

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° II-3136

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Lardet, Mme Degois, M. Batut, Mme Boyer, M. Besson-Moreau, M. Rebeyrotte, Mme Mauborgne, Mme Brulebois, M. Trompille, M. Krabal, M. Buchou, Mme Vanceunebrock, M. Ardouin, M. Haury et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I – Au premier alinéa du 1 de l'article 199 *unvicies* du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 »

II. –La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA) sont des sociétés anonymes qui collectent des fonds destinés au financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. L'investissement en parts de SOFICA ouvre droit à une réduction d'impôt pour tous les souscripteurs.

Ce dispositif présente plusieurs atouts : il est particulièrement dérogatoire de la politique fiscale de droit commun puisqu'il bénéficie d'un avantage fiscal important (48 % du montant) et d'un plafonnement plus élevé (18000 €) ; les risques sont mutualisés pour le souscripteur-investisseur, qui n'investit pas sur une œuvre mais sur un portefeuille d'œuvres grâce à l'intermédiaire que constitue la SOFICA ; il est particulièrement encadré et contrôlé par les pouvoirs publics avec un suivi opéré par trois autorités distinctes (CNC, DGFIP et AMF) ; l'épargne privée est orientée vers les priorités de la politique culturelle établies par le CNC (dans la « charte des investissements » que les SOFICA s'engagent à respecter), avec une durée d'immobilisation cohérente avec le cycle d'exploitation d'une œuvre (5 à 10 ans).

Afin de suivre les recommandations du rapport (IGF) sur le financement privé de la production et de la distribution cinématographiques et audiovisuelles, cet amendement propose le maintien du dispositif, dont le terme est fixé au 31 décembre 2020, en le prorogeant de deux années.